

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3810

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT RECTIFICATION POUR ERREUR MATÉRIELLE DE LA DÉCISION 3734 DU 22 SEPTEMBRE 2023 : Marché public – MODERNISATION ET VALORISATION DU SENTER DECOUVERTE "LE PÉ DE JOJO" – Lot n°5 : Mise en avant d'arbres remarquables - élagage – Entreprise : SARL COURLIVANT

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3734 du 22 septembre 2023 portant attribution du marché ayant pour objet la modernisation et la valorisation du sentier découverte "Le Pé de Jojo", lot n°5 : Mise en avant d'arbres remarquables - élagage.

CONSIDÉRANT la nécessité de corriger une erreur matérielle dans la rédaction de la décision concernant l'imputation de la dépense.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3734 du 22 septembre 2023, un marché est signé avec la SARL COURLIVANT, sis 11 route de Thouars à SAINT-JOUIN-DE-MARNES – PLAINE-ET-VALLÉES (79600), représentée par son gérant M. Florent COURLIVANT ayant pour objet la modernisation et la valorisation du sentier découverte "Le Pé de Jojo", lot n°5 : Mise en avant d'arbres remarquables - élagage.

ARTICLE 2 :

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 4 de la décision précitée. Après rectification il faut lire : « la dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget de l'Office de Tourisme du Pays Loudunais.

ARTICLE 3 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 14 mars 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 14 mars 2024

et publication le 14 mars 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240314-3810-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024